



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/163
SAS Parc Eolien de la Coutancière

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) parties législatives et réglementaires ;
- VU** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 16 juin 2016, par la SAS Parc Eolien de la Coutancière, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,6 MW sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ;
- VU** les différents avis émis par les services et organismes consultés sur le projet, et notamment les avis n°s 502429 et 502430 du 4 août 2016, par lesquels le ministre de la défense n'autorise pas la construction de l'éolienne E3 ;
- VU** le courrier du 30 août 2016 par lequel la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) informe la SAS Parc Eolien de la Coutancière que le ministre de la défense n'autorise pas la construction de l'éolienne E3 et lui notifie le projet d'arrêté préfectoral de rejet ;
- VU** le projet d'arrêté de rejet de la demande d'autorisation unique, transmis à la SAS Parc Eolien de la Coutancière, par courrier du 11 octobre 2016 ;
- VU** l'absence d'observations émises par la SAS Parc Eolien de la Coutancière ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, le représentant de l'Etat dans le département sollicite les accords mentionnés à l'article 8 de ce décret lorsque le dossier de demande d'autorisation ne les comporte pas et notamment celui du ministre de la défense ;

Considérant les avis n° 502429 et 502430 du 4 août 2016 par lesquels le ministre de la défense n'autorise pas la construction de l'éolienne E3, en raison de la présence d'un faisceau hertzien de la défense ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la demande d'autorisation unique doit être rejetée en cas de désaccord consécutif aux consultations menées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation unique présentée par la SAS Parc Eolien de la Coutancière, dont le siège social est situé 10 boulevard Emile Gabory à NANTES, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximum de 3,6 kW sur le territoire de la commune de Grand auverné, est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié :

- à la SAS Parc Eolien de la Coutancière ;
- affiché en mairie de Grand-Auverné pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de Grand-Auverné ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS Parc Eolien de la Coutancière dans le quotidien « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique).

Article 3 – Délais et voies de recours :

Recours administratifs :

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux :

En application des dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île glorieuse – CS 24111 – 44041 NANTES cedex 1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant, le maire de Grand-Auverné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12/12/2016

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire-général



Emmanuel AUBRY